

Arrêt

n° 70 370 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et Cicek YASKESEN (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VERSWIJVER, loco Me A. DE POURCQ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S'agissant du requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde et alévie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis très longtemps, vous auriez été pris entre deux feux dans votre village de Teterlik. D'un côté, des guérilleros du PKK se seraient fréquemment présentés à votre domicile familial afin de vous demander de l'aide en nourriture ou de leur indiquer un chemin dans les montagnes. D'un autre côté, les militaires seraient venus chez vous en vous reprochant d'avoir aidé la guérilla du PKK. Cette situation aurait touché tous les villageois depuis de très nombreuses années. A une reprise, dans le courant de l'année 2008, vous auriez été emmené par les militaires au commissariat de Pazarcik pour y être interrogé au sujet d'un incendie qui s'était déroulé dans la région. Vous y auriez été détenu pendant une nuit et auriez été libéré après avoir été questionné sur les guérilleros du PKK qui venaient des montagnes.

Vous invoquez également le fait de ne pas pouvoir exprimer librement votre religion alévie parce que dans votre pays, les membres de votre communauté seraient discriminés. Vous auriez donc été obligé de cacher votre origine alévie. De plus, des gens auraient reproché à votre épouse de ne pas porter le voile lorsqu'elle avait accouché et vous affirmez que les femmes ne seraient pas libres de porter les vêtements qu'elles veulent en Turquie.

Lassé des pressions liées d'une part aux visites des guérilleros et des militaires et d'autre part à votre religion, vous auriez décidé de fuir votre pays avec votre épouse et vos enfants. Vous vous seriez rendus à Istanbul le 12 septembre 2009 et vous y auriez séjourné jusqu'au 24 ou 25 septembre. Vous seriez ensuite montés à bord d'un camion qui vous aurait conduit en Belgique. Le 28 septembre 2009, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges. Le 28 mai 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de votre absence à l'audition à laquelle vous aviez été convoqué. Le 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient de relever que vous fondez votre demande d'asile sur deux volets: d'une part le fait que vous étiez pris entre deux feux avec les guérilleros du PKK qui venaient vous demander de les aider et les militaires qui vous reprochaient d'avoir aidé la guérilla du PKK, d'autre part le fait qu'en tant qu'alévi vous ne pouviez pas exprimer librement votre religion.

Ainsi, concernant le fait que vous étiez pris entre deux feux avec les guérilleros du PKK qui venaient vous demander de les aider et les militaires qui vous reprochaient d'avoir aidé la guérilla du PKK, il importe tout d'abord de souligner que le caractère local de ces faits s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Teterlik et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie afin d'échapper aux pressions des guérilleros et des militaires. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant qu'à Antalya où vous aviez été travaillé, on vous disait que vous étiez du PKK parce que vous êtes kurde et qu'en Belgique on vous traitait de terroriste pour la même raison. Quand il vous a été rétorqué qu'on retrouve une importante communauté kurde à Istanbul, par exemple, qu'il y a des kurdes au Parlement turc, et que donc tous les kurdes ne sont pas considérés comme des terroristes en Turquie (ibidem), vous vous êtes borné à répondre que c'était vrai mais qu'on continue à appeler le DTP comme le PKK et que dès qu'il y a des événements dans l'est de la Turquie, on maltraite les kurdes à Istanbul. De telles affirmations ne reposent sur aucun élément concret avancé par vous et apparaissent d'autant moins fondées que vous ne présentez nullement le profil d'un kurde qui attirerait l'attention des autorités turques dans une autre région que la sienne sachant qu'aucun membre de votre famille n'a rejoint la guérilla du PKK, et que vous et votre famille ne vous êtes jamais impliqués dans la politique et/ou dans la cause kurde (vous précisez même que vos parents préféreraient que vous restiez à l'écart de tout cela afin d'éviter les problèmes). Interrogé sur la raison pour laquelle vous seriez visé et considéré comme un terroriste étant donné votre total manque d'implication dans la politique et dans la cause kurde (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général), vous répondez d'ailleurs ne pas le savoir, qu'on vous considérerait comme un terroriste alors que vous n'aviez rien à voir avec ces gens, que vous n'aviez aucun lien avec le PKK. Précisons enfin que vous n'avez nullement déclaré être

recherché par vos autorités pour une quelconque raison et qu'il existait dès lors clairement une possibilité de vous installer dans une autre région de Turquie afin d'échapper aux pressions des guérilleros du PKK et des militaires.

De plus, il convient également d'insister sur le fait que le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir votre village où subissiez les pressions des guérilleros du PKK et des militaires est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7 du rapport d'audition), vous avez déclaré que la situation suivant laquelle les guérilleros du PKK venaient demander de l'aide à vous et à votre famille et que les militaires vous le reprochaient existait depuis toujours et vous n'avez pas fait état d'un événement déclencheur particulier qui vous a finalement décidé à fuir votre pays. Invité à expliquer pour quelle raison vous avez attendu tellement de temps avant de quitter votre pays alors que les problèmes que vous invoquez existent depuis toujours (ibidem), vous n'avez pas été capable de fournir une justification convaincante en vous contentant de répondre que vous vouliez vous enfuir mais que vous ne saviez pas comment vous y prendre, jusqu'au jour où un de vos amis vous a dit qu'il allait s'enfuir du pays et que l'idée vous est venue d'en faire de même.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait qu'en tant qu'alévi vous ne pouviez pas exprimer librement votre religion, que vous étiez obligé de cacher votre religion, que votre épouse s'était vu reprocher le fait qu'elle ne portait pas le voile en tant qu'alévie quand elle a accouché, force est de constater que les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier administratif) contredisent vos propos. De fait, selon l'International Religious Freedom Report de novembre 2010, les Alévis peuvent vivre leur foi librement. Ils peuvent aussi bâtir des Cems (maisons de prière), bien que celles-ci n'aient pas le statut légal de maison de prière. Pour cette raison, plusieurs Cems ont rencontré des problèmes lors de leur ouverture .

La United States Commission on International Religious Freedom, USCIRF écrit également dans son dernier rapport de mai 2011 que les Alévis ne sont pas persécutés en raison de leur religion, mais que certains groupes d'Alévis ont le sentiment de ne pas être traités à égalité sous le régime actuel du gouvernement AKP, notamment parce que leurs maisons de prière n'ont pas de statut légal.

En mars 2011, l'organisation Forum 18 écrit dans son rapport que les Alévis ne peuvent pas reconnaître légalement leurs maisons de prière et décrit les problèmes légaux et financiers qui en découlent pour la communauté. Il ne ressort pas de ce rapport que les Alévis ne pourraient pas vivre leur foi librement.

Dans sa dernière Operational Guidance Note sur la Turquie du mois d'août 2011, le UK Home Office décrit la situation des Alévis comme étant favorable. Ils peuvent vivre leur foi librement et les autorités ont entrepris en 2010 quelques démarches afin de satisfaire aux exigences de la communauté Alévi, notamment en organisant plusieurs séminaires avec la communauté en 2010.

Il peut encore y avoir des discriminations, mais la situation s'est améliorée au cours de ces dernières années.

Bien qu'il ne soit pas question d'une politique active de persécution de la part des autorités turques, il existe tout de même parmi les communautés alévis un grand mécontentement à l'égard de la politique de l'État turc envers leur communauté.

Le 11 janvier 2008, le parti turc au pouvoir AKP (Parti de la Justice et du Développement) a organisé un dîner pour célébrer la fin du jeûne (iftar) au sein de la communauté alévi. Par ce geste, les autorités visaient un rapprochement entre la communauté alévi et l'État turc. Une partie des organisations alévis ont salué cette initiative, d'autres l'ont désapprouvée et certaines ont même menacé leurs membres de sanctions s'ils participaient à cet événement.

Il y a quelques années, le gouvernement de l'AKP a organisé un certain nombre de séminaires, afin de discuter avec la communauté alévi de leurs principaux souhaits. Plusieurs de ces séminaires ont encore eu lieu en 2010. Quelques groupes d'Alévis étaient satisfaits des résultats, tandis que d'autres les critiquaient vivement. Ainsi, leur demande de ne plus devoir participer aux cours de religion islamique obligatoires a encore une fois été rejetée.

En outre, relevons encore que quand il vous a été rétorqué que la Turquie est un pays laïc et qu'il n'est nullement obligatoire d'y porter le voile et d'y pratiquer le Ramadan comme vous le soutenez (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez cité l'exemple d'une femme qui avait été frappée dans un transport public pour avoir porté des vêtements sportifs et une autre pour avoir fumé pendant le Ramadan sans toutefois apporter des preuves de ce que vous avancez. Quand il vous a été objecté que toutes femmes ne portaient pas le voile à Istanbul par exemple, vous avez répondu qu'une femme avait été frappée à Istanbul parce qu'elle portait des vêtements sportifs mais sans apporter plus de preuve de ce que vous affirmez (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous est encore rétorqué qu'on rencontre des nombreuses femmes qui ne portent pas le voile à Istanbul et qu'aucune loi sur l'obligation de porter le voile n'est jamais passée en Turquie, vous vous bornez à dire qu'il ne faut pas faire attention à la politique de l'Etat mais qu'il faut regarder ce que fait la population (ibidem).

Au surplus, il convient de relever qu'il existe une importante divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [C.Y.] (S.P.: xxx), au sujet du temps que vous avez passé à Istanbul avant de quitter votre pays. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 4 du rapport d'audition), vous avez soutenu avoir passé environ douze jours à Istanbul avant de fuir votre pays. Durant son audition au Commissariat général (cf. page 4 du rapport d'audition), votre épouse a, au contraire, déclaré que vous avez quitté la Turquie le jour même de votre arrivée à Istanbul. Confronté à cette importante contradiction au cours de votre audition au Commissariat général (ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que votre épouse avait peut-être raison, que vous ne saviez pas. Une telle divergence jette un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours vécu dans le village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, concernant les deux cousins de votre mère qui vivent en Belgique, Monsieur [V.Y.] (S.P.: xxx) et Monsieur [A.Y.] (S.P.: xxx), il convient de relever qu'ils se sont vus refuser le statut de réfugié tant par le Commissariat général que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés: décision du CGRA du 6 août 2002 et décision de la CPRR du 20 avril 2005 pour le premier cité ; décision du CGRA du 24 mai 2002, décision de la CPRR du 10 mars 2005, et décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile rendue par l'Office des étrangers le 11 mars 2008 pour le second nommé. De plus, interrogé sur leurs problèmes en Turquie, vous êtes resté bien évasif en répondant qu'ils avaient eu des problèmes avec le PKK et que vous pensez que [V.] avait été emmené une fois par les autorités pour aide et recel au PKK (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Quant à votre tante maternelle en Belgique, Madame [B.G.], remarquons que vous avez déclaré qu'elle a rejoint son mari quand celui-ci a obtenu une autorisation de séjour et qu'il n'existe aucune trace d'une demande d'asile introduite par celle-ci.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier. En effet, concernant votre carte d'identité et celle de votre épouse ainsi que votre livret de famille international, ils concernent votre identité et votre union qui ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision. Quant aux deux articles relatifs à des affrontements entre des militaires et des guérilleros dans votre région, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne vous concernent pas personnellement et où ces affrontements ne se sont pas déroulés dans votre village de Teterlik.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

S'agissant de la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et alévie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits totalement identiques à ceux évoqués par votre époux, Monsieur [M.Y.] (S.P.: xxx).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous fondez votre demande d'asile sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre conjoint. Par conséquent, il importe de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours vécu dans village de Teterlik, situé dans la province de Kahramanmaraş (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sînak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, relevons encore que vous avez déclaré avoir un cousin maternel ([T.B.]) et une cousine paternelle ([B.B.]) en Belgique. Votre cousin se serait marié avec une Belge et votre cousine aurait rejoint son mari par le biais du regroupement familial (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général).

Vous ajoutez également que votre père serait parti en Angleterre il y a quatorze ans et que votre mère l'y aurait rejoint il y a cinq à six ans. Vous prétendez que vos parents auraient obtenu le statut de réfugié en Angleterre mais vous n'en apportez aucune preuve. De plus, interrogée sur les problèmes rencontrés par votre père en Turquie, vous restez très évasive en affirmant que ce sont toujours les mêmes problèmes avant de soutenir que vous n'en connaissez pas les détails parce que vous étiez jeune à l'époque mais que vous pensez que la guérilla venait dans le village et ne laissait pas les villageois tranquilles et que c'est pour cette raison que votre père aurait quitté la Turquie (cf. pages 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général).

Enfin, vous avez déclaré avoir des oncles et des tantes paternels en Suisse et en Allemagne et qu'ils y auraient obtenu une autorisation de séjour mais que vous n'en savez pas plus à leur sujet (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits dans les actes attaqués.

2.2. Ils prennent un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.3. Ils prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, ils demandent au Conseil « *d'annuler* » les actes attaqués et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Remarque liminaire

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête « *en annulation et en reconnaissance d'asile* ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes déposent deux documents à l'appui de leur requête, à savoir l'acte reconnaissant au père de la requérante la qualité de réfugié en Angleterre, établi le 27 mars 2001 ainsi qu'un certificat médical produit dans le cadre de sa procédure d'asile le 12 novembre 1999. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient, en l'espèce, d'établir si les faits invoqués par les requérants sont susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, la situation qu'ils décrivent ressortit-elle au champ d'application de cet article.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « § 1^{er}. *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...]* ».

5.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4. En l'espèce, les requérants fondent leur crainte d'être persécutés sur trois types de faits, liés d'une part à leur origine kurde et, d'autre part, à la religion qu'ils pratiquent, l'alévisme.

5.5. Premièrement, ils craindraient les autorités turques en raison des tensions entre celles-ci et le PKK et, plus particulièrement, en raison des sollicitations des activistes du PKK afin que les membres de la communauté kurde leur fournissent une aide logistique. Afin d'étayer leur crainte à l'égard des autorités, ils relatent pour seul fait l'interrogatoire subi par le requérant en 2008 au sujet d'un incendie de forêt,

interrogatoire au cours duquel il aurait été « *un peu frappé* » (Dossier administratif, pièce 5, page 6). Après la période de garde à vue nécessaire à cet interrogatoire, le requérant aurait été relâché et n'aurait plus été inquiété, les autorités apprenant que l'incendie n'ayant en réalité pas eu lieu (Dossier administratif, pièce 5 a, page 7). Les requérants n'invoquent pas d'autres faits qui seraient susceptibles de fonder dans leur chef une crainte d'être persécutés par leurs autorités nationales. Compte tenu des circonstances de l'espèce, à savoir que les requérants affirment n'avoir rencontré avec les autorités que cet unique problème, qu'ils ont continué à vivre dans leur village durant plusieurs mois après cet événement et qu'ils ne sont ni l'un, ni l'autre, engagés d'une quelconque manière dans la défense de la cause kurde, le Conseil estime que cette garde à vue ne peut être considéré comme une persécution au sens de l'article 48/3, §2, a), étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un acte « *suffisamment grave du fait de sa nature* ». A l'égard des autorités turques, rien d'autre dans le récit des requérants n'autorise à penser qu'ils craignent avec raison d'être persécutés.

5.6. Deuxièmement, les requérants manifestent, de manière confuse, une crainte à l'égard des activistes du PKK qui sollicitent leur aide logistique, en l'occurrence fournir de la nourriture et indiquer le chemin. Ils n'étaient toutefois pas leur propos en sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des conséquences qui seraient attachées au refus d'apporter à ces activistes une telle aide. Le Conseil ne peut donc évaluer si la crainte des requérants à l'égard des membres du PKK est fondée. Quoi qu'il en soit, le Conseil souligne que les activistes du PKK sont des acteurs non étatiques et qu'ainsi, au regard de l'article 48/5, §1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980, les requérants devraient, en plus d'apporter la preuve de la crainte fondée d'être persécutés, démontrer que les autorités turques ne peuvent ou ne veulent leur apporter une protection effective à l'encontre des membres du PKK, ce qu'ils s'abstiennent de faire. En conséquence, on ne peut considérer que d'éventuelles repréailles du PKK dans l'hypothèse où les requérants refusent de leur apporter un léger soutien logistique peuvent amener les requérants à craindre avec raison d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Troisièmement, les requérants prétendent que la religion qu'ils pratiquent, l'alévisme, entraîne dans leur chef la crainte d'être persécutés. Ils fondent cette crainte sur les reproches qui ont été faits à la requérante lors de son accouchement de ne pas porter le voile ainsi que sur quelques faits divers, à savoir qu'une femme aurait été frappée à Erzurum parce qu'elle fumait durant la période de ramadan et qu'une autre femme aurait été frappée à Istanbul parce qu'elle portait des vêtements sportifs. Ces deux derniers faits sont sans lien avec la situation individuelle des requérants. Quant aux griefs faits à la requérante de ne pas porter le voile, ils ne constituent pas, eux non plus, un acte « *suffisamment grave du fait de sa nature* » pour fonder une crainte de persécution, étant entendu que les requérants n'invoquent aucune autre raison de craindre en raison de leur religion. En outre, la partie défenderesse dépose des informations réunies par son centre d'études desquelles il ressort que les autorités turques tentent d'instaurer un dialogue avec la communauté alévis d'une manière telle qu'on ne peut considérer que la seule appartenance à ladite communauté, sans l'invocation de faits précis et individualisés, ne peut suffire à fonder la crainte des requérants.

5.8. Enfin, s'agissant des nouveaux documents concernant le père de la requérante déposés à l'appui de la requête, le Conseil constate qu'ils ont été rédigés il y a plus de dix ans. Dans la mesure où les requérants ont vécu depuis lors en Turquie sans invoquer aucun lien précis entre les événements vécus par le père de la requérante et ceux qui ont poussé les requérants à quitter la Turquie, ces documents ne permettent pas de fonder la crainte de persécution qu'ils revendiquent.

5.9. Par conséquent, les requérants ne démontrent pas qu'ils craignent avec raison d'être persécutés, que ce soit en raison de leur origine kurde ou en raison de la religion qu'ils pratiquent.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la nature des faits avancés par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'a pas été jugée suffisamment grave au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ces mêmes faits ne sauraient incliner le Conseil à penser qu'il existe de sérieuses raisons de penser que les requérants s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Il reste en conséquence à déterminer si, indépendamment des faits invoqués, la situation sécuritaire dans l'est de la Turquie est telle qu'elle engendre pour les civils des menaces graves contre

leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou internationale.

A ce propos, la partie défenderesse fait valoir que l'argumentation de la partie requérante se base, pour l'essentiel, sur un rapport du centre d'études du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides daté de 2007 alors que le rapport qu'elle dépose sur la situation sécuritaire en Turquie a été actualisé le 16 juin 2011. Elle souligne également que les extraits de jurisprudence du Conseil reproduits dans la requête datent de 2008, 2009 et 2010. Pour sa part, le Conseil constate également que la partie requérante renvoie pour plus d'informations à « *Info-turk 2010 et 2011* », sans toutefois préciser de quoi il s'agit ni reproduire dans la requête une quelconque information d'apparence fiable en sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée de ce renvoi. La partie requérante reproduit, enfin, deux brefs extraits de rapports intitulés « *Algemeen Ambstericht* », ils sont datés de 2009 et de 2010.

Le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse affirme que la partie requérante n'apporte aucun élément probant et actualisé qui permet de remettre en cause les informations contenues dans le rapport circonstancié et actualisé le 16 juin 2011 qu'elle a déposé au dossier. Il n'aperçoit pas, à la lecture de ce rapport, de sérieuses raisons de penser que la vie ou la personne des requérants est menacée en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui sévirait actuellement dans l'est de la Turquie.

6.3. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT